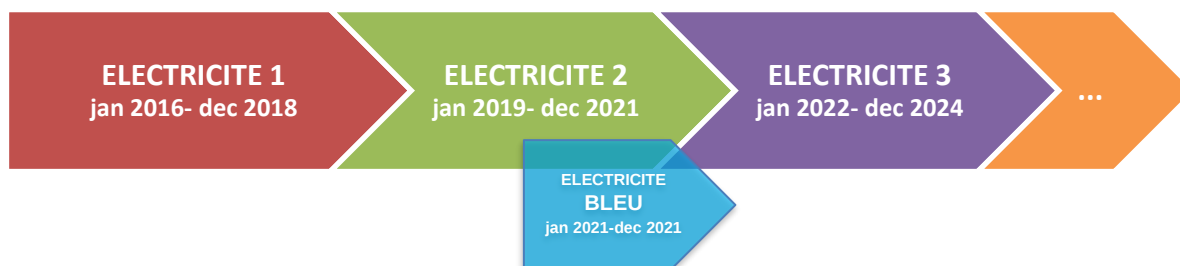
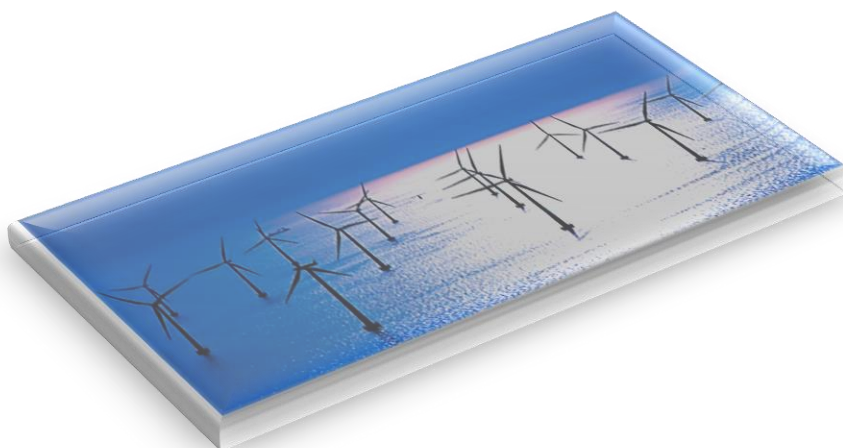




DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE

**RENOUVELLEMENT ACTUELS BENEFICIAIRES D'UN DISPOSITIF EN COURS
+
NOUVEAUX BENEFICIAIRES**

FOIRE AUX QUESTIONS



Périodes prévisionnelles d'ouverture du portail de recensement des besoins :
www.ugap.fr/elec



N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE POUR L'INSCRIPTION
La période de recensement est le seul moment où il est possible de se déclarer
et de rejoindre un dispositif.

SOMMAIRE

1	En quoi suis-je concerné ?.....	5
1.1	La fin des tarifs réglementés de vente (TRV) d'Electricité	5
1.2	Qu'est ce qui est dorénavant en concurrence ?	5
2	Les dispositifs d'achat groupé Gaz et Electricité de l'UGAP.....	6
2.1	Les dispositifs précédents.....	6
2.2	Puis-je me rattacher à une vague Electricité?	6
3	Quel est l'intérêt de rejoindre le dispositif de l'UGAP ?	7
3.1	Quels sont les enjeux ?.....	7
3.2	Se doter d'une réelle expertise : acheteur public ET énergéticien	7
3.3	Quelle est l'expertise de l'UGAP et de son équipe projet dédiée ?.....	8
3.4	Quel est l'intérêt de se regrouper ?	8
3.5	En se regroupant, avec des prix moyennés, n'y a-t-il pas un risque de « payer pour les autres » ?	9
3.6	Est-il possible de comparer des prix issus de différentes consultations ?.....	9
3.7	Comment obtenir de bons prix ?	10
3.7.1	Foisonner pour réduire le surcoût du risque volume chez le fournisseur	10
3.7.2	Attribuer rapidement	10
3.7.3	Rassembler de très grands volumes	11
3.7.4	Optimiser l'ingénierie de prix pour tenir compte des évolutions réglementaires du secteur.....	11
3.7.5	Une nouvelle ingénierie de prix : l'achat dynamique multi-clics	12
3.8	Quel défraiement pour l'UGAP ?.....	12
4	Passer en offre de marché, qu'est-ce que cela change ?	13
4.1	Y a-t-il un risque de rupture d'approvisionnement ?	13
4.2	Que sont devenus les tarifs EJP ?	13
4.3	Dois-je changer de compteur ?	13
4.3.1	Concernant la majorité des cas.....	13
4.3.2	Concernant les atypismes.....	13
4.4	Dois-je profiter du changement de fournisseur pour changer la puissance souscrite de mon site ou faire de l'optimisation tarifaire ?	14
4.5	Comment se déroule la passation entre mon fournisseur actuel et le nouveau (La Bascule) ? Dois-je faire des démarches ?	14
4.6	Si je change de fournisseur, dois-je résilier mon actuel contrat au Tarif Réglementé de Vente ?.....	15
4.7	Si je change de fournisseur, dois-je résilier mon actuel marché?	15
4.8	Est-ce que cela change la relation avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ?.....	15
5	Quelles sont les principales caractéristiques du marché ?.....	17
5.1	Quelle procédure ?	17
5.2	De quoi s'occupe l'UGAP ? Que me restera-t-il à faire ?.....	17
5.3	Qui exécute le marché ? Vais-je perdre le lien direct avec le fournisseur ?.....	17

5.4	Pourquoi un accord-cadre d'une durée de trois ans ? (hors dispositif bleu exceptionnel).....	17
5.5	Que se passe-t-il à la fin du marché ?.....	18
5.6	Quel est la logique d'allotissement ?.....	18
5.7	Les prix sont-ils fermes ou révisables ?	18
5.8	Sur quoi se base la formule de révision annuelle du prix ?	18
5.9	Y-a-t-il un engagement sur les volumes de consommation ?	19
5.10	Qu'en est-il des dépassements de puissance ?	19
6	Y a-t-il des services associés à la fourniture d'électricité ?.....	20
6.1	Quels critères de pondération ?	20
6.2	Quels services associés ?	20
6.2.1	Qualité relation clientèle du fournisseur titulaire	21
6.3	La prise en compte des besoins de gestion énergétique pour une autorité gestionnaire de patrimoine ou pour un tiers habilité	21
6.4	L'électricité sera-t-elle « verte » ?	21
6.4.1	Un choix à la carte	21
6.4.2	Puis-je demander une fourniture d'électricité verte locale ?.....	22
7	Quels sites puis-je intégrer aux dispositifs ?	23
7.1	Quels sites sont éligibles aux dispositifs ?	23
7.1.1	Pourquoi certaines ELD et pas toutes les ELD ?.....	23
7.2	Les sites relevant d'un contrat d'exploitation ou de performance énergétique intégrant la fourniture d'électricité peuvent-ils être intégrés?	24
7.3	Le marché UGAP intègre-t-il les branchements temporaires ?.....	24
7.4	Comment savoir si mon site est toujours en Tarif Réglementé de Vente (TRV) ou déjà en offre de marché ?	24
7.5	Que faire pour intégrer un site déjà en offre de marché selon la date d'échéance de mon actuel marché ?.....	25
7.6	Que faire si un nouveau site doit être mis en service avant le début de fourniture du marché ?	25
7.7	Que faire si un nouveau site ou un site existant doit être mis en service après le début de fourniture du marché ?.....	26
7.8	Que faire si un de mes sites doit être mis hors service avant la fin de fourniture du marché ?.....	26
7.9	Est-il malgré tout possible de déclarer un site non prévu au recensement ?	26
7.10	Est-il possible de sortir un site du marché ?	27
8	Comment rejoindre ce dispositif d'achat groupé d'Electricité de l'UGAP ?.....	28
8.1	Quand puis-je accéder au dispositif ?	28
8.1.1	Rien ne sert de courir, il faut partir à point.....	28
8.2	Quelles sont les modalités pratiques pour se déclarer auprès de l'UGAP ?	28
8.3	Comment disposer d'un compte ugap.fr ?.....	29
8.4	Pourquoi conserver les identifiants (login et mot de passe) de mon compte ugap.fr pendant toute la durée du marché?	29
8.5	Où puis-je trouver les documents nécessaires à l'adhésion ?	29
8.6	Puis-je renvoyer ma convention et mon tableau de recensement par courrier ou par mail ?	30
8.7	Quel est l'engagement de la convention type ?.....	30

8.8	Ma structure « agrège » d'autres structures. Comment rejoindre le dispositif ?.....	30
8.9	Comment remplir le tableau de recensement ?.....	31
8.10	Ma structure n'a jamais fait appel à l'UGAP. Comment faire ?.....	31
8.11	J'ai déjà déclaré mon intention de rejoindre ce dispositif. Suis-je bien enregistré ?.....	32
8.12	J'ai une question ou une difficulté, à qui m'adresser ?	32
9	ANNEXE 1 : Plannings prévisionnels des prochains dispositifs électricité	33

1 EN QUOI SUIS-JE CONCERNE ?

1.1 LA FIN DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE (TRV) D'ELECTRICITE

En France, c'est d'abord la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité (loi NOME) qui organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en électricité pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA (première étape).

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat acte la deuxième étape de la fin des TRV en visant, pour les personnes concernées, la fin des TRV pour les sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA au 01/01/2021.

Ces lois successives annoncent **la disparition totale des TRV**, pour tout client, dans les prochaines années en conformité avec le droit européen.

ELECTRICITE
BLEU

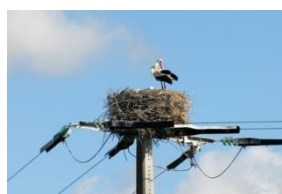
Voir le FOCUS ELECTRICITE BLEU, en dernière page

1.2 QU'EST CE QUI EST DORENAVANT EN CONCURRENCE ?



Fourniture :

en concurrence



Acheminement :

en monopole

Seule la fourniture est en concurrence.

Le transport (opéré par RTE, Réseau de Transport d'Electricité) et la distribution restent en monopole. En France, le principal distributeur ENEDIS alimente 95% du territoire français continental. Il existe environ 170 ELD (Entreprises Locales de Distribution), qui distribuent l'électricité sur les 5% restants. L'acheminement (transport et distribution) étant en monopole, les règles et les barèmes publics des coûts d'acheminement s'imposent à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs publics ou privés en France.

Ces coûts d'acheminement, contrôlés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France), sont regroupés dans le TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.



C'est une des spécificités de l'achat d'énergie de réseau (gaz naturel ou électricité) : une partie est sous monopole régulé. Rédiger dans le cahier des charges des dispositions contraires au fonctionnement normé du système conduit à une absence de réponse à un appel d'offres public, dans le meilleur des cas.

2 LES DISPOSITIFS D'ACHAT GROUPE GAZ ET ELECTRICITE DE L'UGAP

2.1 LES DISPOSITIFS PRECEDENTS

Depuis 2013, l'UGAP a, mis au point des dispositifs d'achats groupés, développé un portail pour l'adhésion et la transmission des besoins en ligne et organisé plusieurs appels d'offres en Gaz et en Electricité.

Bilan des précédents dispositifs d'achat groupé	Gaz	Electricité
Nombre de bénéficiaires	3 000	3 000
Nombre de points de livraison	21 000	58 000
Consommation annuelle en TWh*	5,2 TWh/an	3,2 TWh/an

* TWh (terawattheure) : 1 milliard de kWh.

Parmi les bénéficiaires de ces dispositifs les trois sphères publiques sont représentées :

- des communes de toutes tailles : de 600 habitants aux plus grandes, Arras, Besançon, Caen, Chalon-sur-Saône, Lille, Mâcon, Marseille, Montpellier, Niort, Paris, Poitiers, Rezé, Saint-Herblain, Toulouse... ;
- des communautés d'agglomération, urbaines, des métropoles (Cherbourg, Lille, Poitiers, Toulouse)... ;
- des Conseils départementaux et régionaux, des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (collèges, lycées) ;
- des opérateurs de l'Etat : Ifremer, Météo-France, CNRS... ;
- le Sénat, l'Assemblée Nationale ;
- des établissements de santé (CHU, hôpitaux), médico-sociaux... ;
- des Etablissements d'enseignement supérieur (universités, écoles...) ;
- des CROUS, des SDIS, des bailleurs sociaux, des Chambres de métiers ;
- l'UGAP pour ses propres bâtiments.

2.2 PUIS-JE ME RATTACHER A UNE VAGUE ELECTRICITE?

Oui, strictement durant la période de recensement des besoins du dispositif (voir planning prévisionnel sur www.ugap.fr/elec).

En effet, a contrario des fournitures et services disponibles au catalogue UGAP, vous devez vous manifester pendant cette période avant la publication :

- les actuels bénéficiaires d'un dispositif en cours doivent se déclarer à nouveau (recensement des besoins complet) pour continuer à bénéficier du dispositif Electricité de l'UGAP ;
- de nouveaux bénéficiaires peuvent se déclarer également à cette occasion.



Attention, la période de recensement est le seul moment où il est possible de se déclarer et rejoindre notre dispositif. Au-delà, il sera trop tard.

3 QUEL EST L'INTERET DE REJOINDRE LE DISPOSITIF DE L'UGAP ?

L'intérêt de rejoindre le dispositif de l'UGAP réside dans :

- la dispense d'avoir à lancer vous-même une procédure requérant un réel savoir-faire et une expertise à maintenir en permanence ;
- la performance économique permise par :
 - la massification ;
 - la rapidité d'attribution lors des marchés subséquents : moins d'une heure entre la réception des offres dématérialisées, l'analyse, la signature de la décision du Pouvoir Adjudicateur et l'attribution ;
 - une procédure et un cahier des charges respectant les fondamentaux des marchés de l'énergie et de l'amont industriel (distribution et transport) ;
- la sécurité technique et juridique ;
- le respect des règles de la commande publique ;
- la garantie d'avoir une réponse.



L'article L 2113-4 du code de la commande publique dispose que « Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence ».

3.1 QUELS SONT LES ENJEUX ?

- maîtriser l'achat d'énergie dans le contexte de l'achat public ;
- obtenir une sécurité technique et juridique ;
- susciter l'intérêt des fournisseurs ;
- atteindre la meilleure performance économique ;
- obtenir des services associés de qualité, sans tomber dans le risque de fermer la concurrence ou de favoriser un fournisseur ;
- ne pas devoir assurer seul une consultation complexe ;
- obtenir une réponse, ce qui n'a toujours rien d'évident.

En effet, la fin des Tarifs Réglementés de Vente a généré de nombreux appels d'offres d'achat d'énergie à l'origine en 2014 et 2015, qui reviennent de façon cyclique tous les deux ou trois ans (durée standard d'un marché énergie). De ce fait, les fournisseurs sont toujours extrêmement sollicités par les consultations correspondant au renouvellement régulier de tous ces nouveaux marchés (publics et privés). L'expérience montre que les fournisseurs concentrent leurs moyens sur les appels d'offres groupés, et ce d'autant plus que le volume est important.

3.2 SE Doter d'une réelle expertise : ACHETEUR PUBLIC ET ENERGETICIEN

La mise en œuvre des procédures d'achat public et les règles de fonctionnement des marchés de l'énergie ont parfois des logiques antagonistes.

Ainsi, pour obtenir de bons prix ou tout simplement une réponse, un acheteur public doit s'adapter et réduire au maximum la durée de validité des offres (de l'ordre de quelques heures). Cette nécessité l'oblige à revoir son fonctionnement et ses processus décisionnels lorsque cela est possible.

De même, le cahier des charges doit respecter les règles de fonctionnement de l'acheminement (transport/distribution) en monopole s'imposant à tous les fournisseurs (processus, échanges de données...).

Enfin, la connaissance des règles et pratiques de gestion des patrimoines immobiliers est nécessaire à la définition de modalités de facturation permettant un suivi énergétique, qui soient admises par le comptable et correspondent à ce que les fournisseurs sont en capacité réelle de mettre en place.

Il est donc nécessaire de s'adjoindre les services de personnes disposant d'une double compétence « achat public » et « énergie » avec la connaissance du secteur dans son ensemble : fonctionnement des marchés de l'énergie, acheminement (transport et distribution), suivi énergétique d'un patrimoine immobilier.



L'énergie, une fourniture « banale » mais dont l'achat est complexe.

3.3 QUELLE EST L'EXPERTISE DE L'UGAP ET DE SON EQUIPE PROJET DEDIEE ?

En tant que centrale d'achat public, l'UGAP a une grande maîtrise des processus d'achat public depuis de nombreuses années et lance environ 500 marchés par an.

L'établissement s'est doté de l'expertise d'ingénieurs territoriaux énergéticiens, ayant été à l'origine du premier groupement de commandes de gaz naturel public ayant vu le jour en France et ayant une expérience de l'achat d'énergie depuis le début de l'ouverture des marchés en 2004, acquise en commune et syndicat intercommunal d'énergie.

Outre sa pratique de l'achat de fioul et de carburants, l'UGAP a ainsi développé des dispositifs d'achats groupés pour le gaz et l'électricité.

3.4 QUEL EST L'INTERET DE SE REGROUPER ?

Une personne publique à elle seule (même avec un patrimoine multi-sites représentant plusieurs GWh ou dizaines de GWh) ne représente pas un grand volume par rapport à des industriels énergétiquement intensifs.

Outre la mutualisation de l'expertise, l'intérêt de se regrouper est que la taille de la consultation permet d'intensifier son attractivité et la concurrence auprès des fournisseurs.

Il en va de même pour l'achat public d'énergie, vraisemblablement à une échelle plus importante pour peser réellement au vu d'une caractéristique du secteur de l'énergie : de nombreux petits consommateurs et des opérateurs de grande taille.

Il est utile de rappeler quelques ordres de grandeur :

- une commune de 4 500 habitants représente pour son patrimoine une consommation d'environ 1 GWh¹ d'électricité² ;
- une intercommunalité communautaire représente quelques dizaines de GWh pour les communautés urbaines les plus importantes ;
- un syndicat d'énergie départemental représente des consommations de l'ordre d'une centaine de GWh.

Il est clair qu'avec de très grands volumes (de l'ordre du TWh³) et un marché rédigé par des professionnels expérimentés avec soin pour la consultation et l'exécution du marché, tous les

¹ GWh (gigawattheure) : 1 million de kWh.

² Enquête nationale Energie et patrimoine communal, ADEME-AITF (février 2014).

³ TWh (terawattheure) : 1 milliard de kWh.

ingrédients sont réunis pour « rassurer » les fournisseurs, susciter leur intérêt et leur permettre de faire une offre techniquement et économiquement performante (cf. questions 3.6 et 3.7).



La capacité de l'UGAP à fédérer de nombreuses personnes publiques sur l'ensemble du territoire est un atout pour susciter l'intérêt des fournisseurs ainsi qu'une réelle concurrence.

3.5 EN SE REGROUPANT, AVEC DES PRIX MOYENNES, N'Y A-T-IL PAS UN RISQUE DE « PAYER POUR LES AUTRES » ?

Non, car dans le dispositif conçu par l'UGAP les prix ne sont pas moyennés, ni sur le terme de quantité (prix unitaire appliqué aux quantités, soit le prix du kWh) ni sur les coûts d'acheminement.

Au tarif réglementé de vente (TRV), il existait en effet différents tarifs (bleu, jaune, vert), avec des termes de quantité différents selon le niveau de consommation : plus le site consomme plus le terme de quantité est faible.

La structure tarifaire du dispositif de l'UGAP reprend également le même principe avec un terme de quantité par niveau de consommation. Ainsi, aucun site ne se retrouve pénalisé par moyennage des termes de quantité.

En revanche, les gains obtenus grâce à l'attractivité et la taille de ce dispositif bénéficient à tous.

3.6 EST-IL POSSIBLE DE COMPARER DES PRIX ISSUS DE DIFFÉRENTES CONSULTATIONS ?

Oui dans l'absolu, à condition de comparer des choses comparables, ce qui n'a rien d'évident.

En effet, les prix des énergies de réseau (gaz naturel, électricité) intègrent les coûts d'acheminement de transport et de distribution pouvant représenter jusqu'à la moitié du montant de la facture complète pour les plus petits sites. L'acheminement étant en monopole, les tarifs publics de transport et de distribution s'imposent donc à tous les fournisseurs.

Or, ces coûts d'acheminement dépendent de la nature du site (entre autres : profil de consommation, puissance de raccordement en électricité) et de plus pour le gaz, de la localisation du site sur le réseau et notamment de son éloignement par rapport à l'artère de transport⁴.

Ainsi, en gaz, si le périmètre d'un appel d'offres ne concerne que des sites proches des artères de transport, par construction le prix global en résultant sera inférieur à un appel d'offres ne rassemblant à l'inverse que des sites éloignés des artères de transport dans des zones peu denses. De même en électricité, un périmètre regroupant principalement des petits sites (ex tarifs bleu) présentera un prix global en €/MWh plus élevé qu'un périmètre rassemblant des gros sites (ex tarifs vert).

Il ne faut pas en conclure pour autant que le fait de rejoindre un dispositif d'achat groupé conçu comme celui de l'UGAP pénalise ou avantage certains sites par moyennage des coûts d'acheminement (voir question 3.5). En effet, pour un site donné avec sa localisation géographique, le coût d'acheminement (tarifs publics car en monopole) est appliqué site par site et reste le même, quel que soit le fournisseur et quel que soit le mode d'appel d'offres (seul ou groupé).

Enfin, les prix du gaz ou de l'électricité, aussi bien en tarif réglementé de vente qu'en offre de marché, varient dans le temps : il est donc hasardeux de comparer des prix issus de consultations n'ayant pas eu lieu au même moment. De même, comparer les factures d'une année sur l'autre amène également à une comparaison biaisée. En effet, la rigueur hivernale et donc les consommations ne sont pas comparables, les mouvements de la réglementation impactent les prix et les coûts régulés (monopole d'acheminement, taxes et contributions) augmentent.

⁴ En gaz, cet impact de la position géographique du site sur le prix existe depuis toujours y compris sur les tarifs réglementés de vente où il y avait en effet jusqu'à 11 niveaux de prix basés sur le critère géographique.



Pour vraiment bien comparer des prix d'énergie, il faut donc s'assurer que les prix sont issus d'appels d'offres ayant vu leur attribution à la même période et neutraliser le biais induit par l'acheminement pour des sites aux caractéristiques et localisations différentes. L'exercice est délicat et ne peut se faire en divisant simplement le montant total en € d'une facture par la consommation en kWh.

3.7 COMMENT OBTENIR DE BONS PRIX ?

Concernant l'UGAP, tout est mis en œuvre pour obtenir le meilleur prix : allotissement, taille et attractivité de la consultation, cahier des charges et ingénierie de prix respectant les fondamentaux du secteur et rapidité lors de l'attribution des marchés subséquents.

3.7.1 FOISONNER POUR REDUIRE LE SURCOUT DU RISQUE VOLUME CHEZ LE FOURNISSEUR

Le foisonnement (mélange de sites différents sur de grands volumes) permet au fournisseur de réduire et de diluer le surcoût pour couvrir son risque par rapport aux variations de consommations plus flagrants sur un nombre restreint de sites identiques et/ou tous localisés au même endroit.

Le dispositif de l'UGAP présente deux types de foisonnement :

- Foisonnement géographique (et donc météorologique) des sites :
 - Dilution de l'impact météorologique sur l'ensemble du territoire par rapport à une seule localisation ;
- Foisonnement typologique des sites :
 - La taille des dispositifs UGAP rassemblant une multiplicité des bénéficiaires de toute la sphère publique avec des profils variés (pas seulement de type bâtiment mais aussi process) permet d'obtenir une courbe de charge de l'ensemble moins creusée qu'un regroupement de sites plus restreint et/ou tous identiques.



Le dispositif de l'UGAP présente un foisonnement unique au vu de sa taille et de la variété des profils de sites disséminés sur l'ensemble du territoire national.

3.7.2 ATTRIBUER RAPIDEMENT

La durée de validité du prix demandée par l'UGAP aux candidats est très courte, ce qui évite aux fournisseurs de répercuter sur le prix les surcoûts de couverture de risque face à la volatilité horaire des cours de l'énergie. C'est notamment cette courte durée de validité du prix qui permet la performance économique.

Ceci est rendu possible puisque le processus décisionnel de l'UGAP lors de l'attribution des marchés subséquents a été entièrement mis à plat et pensé dans les moindres détails pour aujourd'hui être capable d'attribuer les marchés énergie en moins d'une heure.

Dans ce laps de temps :

- les offres dématérialisées sont réceptionnées ;
- l'analyse est effectuée ;
- la décision du Pouvoir Adjudicateur valant rapport de présentation est préparée ;
- cette décision est visée par le Contrôleur général économique et financier de l'Etat placé auprès de l'établissement public UGAP, puis signée par le Président de l'UGAP ;
- les courriers de rejet et d'attribution sont préparés et envoyés aux candidats.



Ce processus administratif et décisionnel extrêmement rapide mis en place par l'UGAP est gage de performance économique puisqu'il évite aux fournisseurs candidats d'intégrer dans le prix, le coût d'une couverture de risques sur le marché de l'énergie.

3.7.3 RASSEMBLER DE TRES GRANDS VOLUMES

Il n'y a pas d'effet de massification sur l'acheminement qui se calcule au niveau de chaque site. Cet élément sert parfois d'argumentaire à certains pour dire qu'il n'y a aucun intérêt à se regrouper. Mais cet argument occulte une partie des faits.

En effet, l'effet de masse joue pleinement sur le reste. Outre l'intensité de la compétition liée à la taille de la consultation pesant sur la marge, les coûts de réponse à un appel d'offres et les coûts de gestion moindres d'un contrat unique sont ventilés par les fournisseurs sur une masse plus importante de kWh.

Ce qui donne factuellement des résultats significatifs de l'ordre de 7 €/MWh entre un appel d'offres de 40 GWh et un appel d'offres 100 fois plus gros (différence moyenne d'échelle entre deux consultations de niveau départemental et de niveau national).

Exemple pour trois niveaux de massification (attribués à la même période en 2015) :

Niveau de regroupement	Volume	Gains totaux	Gains par MWh / Tarifs Réglementés	Défraiement ou coût interne
Départemental	45 GWh	0,3 M€	6,7 €/MWh	A rajouter
Régional	400 GWh	3,1 M€	7,8 €/MWh	A rajouter
National (UGAP)	4 415 GWh	59 M€	13,4 €/MWh	Compris



Une des caractéristiques essentielles du secteur de l'énergie est l'extrême asymétrie de taille entre de nombreux petits consommateurs et quelques opérateurs de grande taille supranationale. Dans ce secteur, et peut-être plus que dans tout autre secteur, il est fondamental de se regrouper comme le font des industriels voire aujourd'hui les particuliers (achat groupé UFC Que Choisir avec sa campagne « Energie moins chère ensemble »).



Aujourd'hui, l'UGAP est un des plus grands acheteurs publics de Gaz et d'Electricité en France.

3.7.4 OPTIMISER L'INGENIERIE DE PRIX POUR TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DU SECTEUR

A chaque nouvel appel d'offres, l'ingénierie de prix est optimisée pour tenir compte des évolutions réglementaires impactant le secteur de l'énergie (nouvelle réglementation sur le stockage du gaz naturel, évolution du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie...).

La prise en compte en amont des évolutions réglementaires dans le cahier des charges a pour objet d'éviter aux candidats de couvrir un risque qui se répercuterait dans le prix du marché comme trop souvent. L'objectif est ici de garantir ainsi le meilleur prix pour les Bénéficiaires.

En étant encadrées dans le cahier des charges sur la base d'éléments opposables (i.e. figurant au code de l'énergie par exemple) et en étant automatiquement calculées dans le Bordereau des Prix Unitaires (actualisé par l'UGAP et mis à disposition dans votre espace bénéficiaire sur www.ugap.fr), ces évolutions ne génèrent pas d'avenants, garantissant ainsi la meilleure efficacité de gestion administrative pour les Bénéficiaires.

3.7.5 UNE NOUVELLE INGENIERIE DE PRIX : L'ACHAT DYNAMIQUE MULTI-CLICS

Un des problèmes en prix fixe, dont certains acheteurs n'ont pas toujours conscience, c'est que l'attribution de la totalité d'un lot en une fois un jour donné se révèle être un coup de poker dépendant des conditions de marché le jour-dit.

Afin d'éviter cet aléas, l'UGAP a mis au point (depuis la vague 2 d'Electricité et la vague 5 de Gaz) un algorithme d'ordres d'achat permettant de couvrir la totalité de la courbe de charge d'un lot en plusieurs achats afin de diluer le risque dû à la volatilité des marchés mais aussi de bénéficier des baisses de marché.

Ce type de stratégie de couverture en achat dynamique n'est pas ouvert aux petits volumes, les fournisseurs acceptant ce type d'achat dynamique uniquement pour les très gros volumes dépassant le milliard de kWh.

3.8 QUEL DÉFRAIEMENT POUR L'UGAP ?

L'UGAP, établissement public de l'Etat, n'a pas d'actionnaires à rémunérer mais doit seulement garantir son équilibre budgétaire.

Ses ministères de tutelle sont le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics et le ministère de l'Education Nationale. Parmi les objectifs fixés par la tutelle, figure la baisse du taux de défraiement de l'UGAP. Il est en baisse constante depuis plusieurs années.

Comme sur la plupart de ses marchés, le défraiement de l'UGAP est prélevé directement auprès des fournisseurs pour des raisons de simplicité et d'économie de gestion pour les Bénéficiaires et l'UGAP.

Ce défraiement est comparable à ce que prélèvent les groupements existants par des cotisations annuelles. Il est largement couvert par le gain en termes de prix apporté par un dispositif d'achat groupé au niveau national présentant de multiples foisonnements, une rapidité d'attribution et de grands volumes (voir question 3.7).



Le prix remis par les fournisseurs figurant au bordereau de prix est donc votre prix réel d'énergie, net de tout autre coût ou cotisation.

Il n'y a donc pas à rajouter le coût d'une cotisation ou d'une procédure interne ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ni de prévoir une ligne dans votre budget, ni de factures à régler auprès de l'UGAP.

4 PASSER EN OFFRE DE MARCHE, QU'EST-CE QUE CELA CHANGE ?

4.1 Y A-T-IL UN RISQUE DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT ?

Le fait de choisir un autre fournisseur ne change rien quant à la sécurité d'approvisionnement.

D'une part, aux termes de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les fournisseurs doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie en fonction des capacités techniques, économiques et financières du fournisseur.

D'autre part, la défaillance d'un fournisseur est elle aussi prévue et la situation réglementée. Dans un tel cas, la fourniture d'électricité est assurée par les fournisseurs de secours désignés par le ministre chargé de l'énergie après appel d'offres.

4.2 QUE SONT DEVENUS LES TARIFS EJP ?

L'option EJP (Effacement des Jours de Pointe) fait bénéficier 343 jours par an d'un tarif avantageux, proche de celui des Heures Creuses de l'option Heures Pleines / Heures Creuses. En contrepartie, le prix du kWh est nettement plus élevé pendant 22 jours par an, obligeant le consommateur à consommer le moins possible pendant cette période.

Ces tarifs réglementés EJP étaient déjà en extinction (n'étaient plus proposés à la vente) depuis quelques années.

Comme les tarifs réglementés, et leurs options, ont disparus au 31/12/2015 avec la fin des Tarifs Réglementés de Vente prévue par la loi NOME⁵, les tarifs EJP n'existent plus.

4.3 DOIS-JE CHANGER DE COMPTEUR ?

4.3.1 CONCERNANT LA MAJORITE DES CAS

L'ouverture des marchés n'impose pas de changer ou de reprogrammer le compteur dans la majorité des cas sauf dans les cas dit d'« atypisme ». Pour rappel, le compteur n'est pas la propriété du fournisseur mais du distributeur.

4.3.2 CONCERNANT LES ATYPISMES

Ces cas sont de plus en plus rares aujourd'hui. Certains compteurs ne sont pas compatibles avec le TURPE⁶ et donc ne permettent pas un changement de fournisseurs en l'état. Ils ne permettent pas de compter l'électricité selon les postes horo-saisonniers du TURPE (heures creuses/pleines, été/hiver...) qui est le mode de comptage de l'électricité qu'utilise le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'imposant à tous les fournisseurs.

Dans certains cas, il faudra une intervention sur place d'un agent du distributeur (ENEDIS) pour reprogrammer le compteur ou dans d'autres cas plus rares, il faudra le remplacer.

⁵ Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité

⁶ Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Les coûts de reprogrammation de compteurs, ainsi que le remplacement des compteurs sont à la charge d'ENEDIS.



Cependant, il faut aussi anticiper les délais de décision et de travaux nécessaires à ces opérations.



Cette problématique n'est pas le fait des fournisseurs mais relève de la distribution en monopole. Ainsi, les problèmes et les solutions se poseront à vous exactement dans les mêmes termes, que vous achetiez seul ou en regroupé.

Les solutions ne peuvent venir que du distributeur et non des fournisseurs. Ainsi, il est vain d'espérer régler la problématique dans le cahier des charges s'adressant aux fournisseurs qui ne sont ni concernés ni responsables et surtout, pas en capacité de régler ces cas.

4.4 DOIS-JE PROFITER DU CHANGEMENT DE FOURNISSEUR POUR CHANGER LA PUISSANCE SOUSCRITE DE MON SITE OU FAIRE DE L'OPTIMISATION TARIFAIRE ?

Non, c'est même précisément le plus mauvais moment pour le faire.

Les pouvoirs publics (DGEC notamment) recommandent de faire le changement de fournisseurs à iso-puissance, c'est-à-dire sans changer la puissance souscrite.

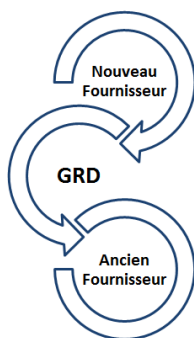
De même, les groupes de travail de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) recommandent de changer de fournisseur à iso-puissance :

L'idée est donc de demander des changements éventuels de puissance avant ou surtout après le changement de fournisseur.

Notre marché prévoit que vous puissiez en cours d'exécution changer la puissance souscrite de votre site (en cas de changement d'usage par exemple ou pour mieux l'adapter à l'usage actuel) selon les règles⁷ du GRD en monopole public.

4.5 COMMENT SE DERoule LA PASSATION ENTRE MON FOURNISSEUR ACTUEL ET LE NOUVEAU (LA BASCULE) ? DOIS-JE FAIRE DES DEMARCHES ?

Le fournisseur nouvellement titulaire enregistre l'information d'attribution du marché, sur le portail du système d'information du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), entraînant ainsi la « bascule » des sites sous son nom. Cette procédure intègre le fait que l'ancien fournisseur est également prévenu à cette occasion par le GRD.



Concrètement, vous n'avez pas à intervenir. C'est le nouveau fournisseur qui s'en charge le moment venu lors de la bascule des sites sous son nom.

⁷ Par exemple, le fait de baisser la puissance souscrite moins de 12 mois après l'avoir augmentée vous expose à payer le différentiel de coût entre la valeur initiale et la nouvelle valeur. Cette règle imposée par le GRD en monopole public s'applique à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs. Elle a pour objet de pénaliser le consommateur qui à l'entrée de l'hiver souhaite augmenter la puissance souscrite et à la sortie de l'hiver la rebaisser.

4.6 SI JE CHANGE DE FOURNISSEUR, DOIS-JE RESILIER MON ACTUEL CONTRAT AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE ?

La loi a posé pour principe qu'un consommateur bénéficiant d'un Tarif Réglementé de Vente a le droit de quitter l'opérateur historique sans préavis ni indemnités comme le précise le Code de l'énergie :

« Lorsqu'un consommateur final exerce le droit prévu à l'article L. 331-1 () pour un site donné, ses contrats en cours au tarif réglementé concernant la fourniture d'électricité de ce site sont résiliés de plein droit. Cette résiliation ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité que ce soit.*

Toutefois, lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification, effectuée sur l'initiative du consommateur, des puissances souscrites dans le contrat, Electricité de France ou l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée.

Lorsqu'un consommateur ayant déjà exercé le droit prévu à l'article L. 331-1 change à nouveau de fournisseur, il est seul redevable des coûts générés par ce changement, notamment au gestionnaire du réseau auquel il est raccordé. » (: en l'occurrence, le droit de changer de fournisseur).*

Ainsi, si vous n'avez pas touché à votre contrat en tarif réglementé (changement de puissance souscrite par exemple), vous n'avez pas à payer d'indemnité. En revanche, si vous avez changé la puissance souscrite moins de 12 mois avant le changement de fournisseur, le Code dispose que vous vous exposez à payer l'abonnement restant à courir.

Certains consommateurs publics, en vue d'une conclusion prochaine d'un marché avec un nouveau fournisseur, ont le réflexe de vouloir résilier leurs contrats en Tarif Réglementé de Vente. Il n'y a nul besoin de le faire. La date figurant sur un contrat ou une facture d'un Tarif Réglementé de Vente est une simple date anniversaire et non une date d'échéance : le contrat en Tarif Réglementé de Vente peut être résilié, indépendamment de cette date anniversaire.

 **Le consommateur n'a pas à résilier lui-même un contrat en Tarif Réglementé de Vente (TRV). C'est la bascule entre l'actuel et le nouveau fournisseur auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) qui génère cette résiliation (voir question 4.5). Vous pouvez quitter les TRV sans préavis ni indemnités à tout moment, indépendamment de la date anniversaire figurant éventuellement sur votre facture.**

4.7 SI JE CHANGE DE FOURNISSEUR, DOIS-JE RESILIER MON ACTUEL MARCHE?

Si vous êtes actuellement bénéficiaire d'un marché UGAP Electricité, vous n'avez pas à résilier votre actuel marché. Le nouveau marché UGAP Electricité prendra naturellement la suite à échéance du dispositif en cours (si vous avez fait le nécessaire pour le renouvellement) (voir le planning des dispositifs).

Si vous êtes un nouveau bénéficiaire de l'UGAP, vous n'avez pas besoin de résilier votre actuel marché dans l'hypothèse où sa date de fin irait au-delà de la date début de fourniture du dispositif auquel vous adhérez. En effet le dispositif UGAP permet de déclarer pour chacun de vos sites une date de début de fourniture postérieure à la date de début de fourniture du marché pour assurer la continuité avec votre actuel marché.

4.8 EST-CE QUE CELA CHANGE LA RELATION AVEC LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION (GRD) ?

Non, vous continuez à avoir le même lien qu'aujourd'hui avec le GRD (ENEDIS ou une Entreprise Locale de Distribution). Ainsi, par exemple, vous vous adressez directement à lui pour une demande d'un nouveau raccordement (bâtiment neuf).

Ce fonctionnement (en place depuis 2004) n'a rien à voir avec l'achat groupé ou le fait de changer de fournisseur, mais avec l'organisation du secteur depuis la fin du monopole de fourniture. Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie, il y a en effet séparation juridique de l'activité de distribution (les tuyaux, le contenant) et celle de fourniture d'énergie (le contenu).

De même, vous pourrez en cours de marché changer la puissance souscrite de votre site (en cas de changement d'usage par exemple ou pour mieux l'adapter à l'usage actuel) selon les règles du GRD en monopole public.

Le marché UGAP prévoit que pour toutes les prestations courantes que vous pourriez demander au Catalogue des Prestations du GRD (par exemple, une relève spéciale d'un compteur), vous continuerez à les adresser à votre fournisseur qui les facturera, selon le barème public de ce catalogue (valable quel que soit le fournisseur ou le consommateur), sur une ligne dédiée « prestations GRD » de votre facture sans prendre de marge.

5 QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE ?

5.1 QUELLE PROCEDURE ?

Il s'agit d'un accord-cadre alloti avec des marchés subséquents en découlant pour une durée de fourniture commençant début d'année pour 3 ans (voir calendriers des dispositifs, hors dispositif exceptionnel).

5.2 DE QUOI S'OCCUPE L'UGAP ? QUE ME RESTERA-T-IL A FAIRE ?

L'UGAP s'occupe de toute la procédure :

- conception du DCE ;
- recensement des besoins auprès des bénéficiaires ;
- collecte des données techniques de consommation directement auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution (monopole public) gérant les données de comptage ;
- compilation et traitement des données techniques ;
- conception et gestion de la procédure d'appel d'offres ;
- attribution des accords-cadres ;
- mise en concurrence au niveau des marchés subséquents et attribution ;
- signature des marchés subséquents,

Le bénéficiaire accède ensuite à ses pièces de marché et n'a plus qu'à notifier le marché au titulaire.

L'UGAP intervient également par la suite :

- mise à jour le cas échéant des Bordereaux de Prix Unitaires accessibles en ligne sur l'espace bénéficiaire, notamment en cas d'évolution réglementaire impactant la partie régulée par les pouvoirs publics (acheminement transport et distribution, stockage pour le gaz, marché de capacités pour l'électricité...) ;
- suivi de l'exécution en lien avec les Bénéficiaires et le responsable grands comptes dédié UGAP chez le titulaire du marché ;
- gestion des retours d'expérience en exécution pour optimiser le marché à chaque appel d'offres.

5.3 QUI EXECUTE LE MARCHE ? VAIS-JE PERDRE LE LIEN DIRECT AVEC LE FOURNISSEUR ?

Le marché sera exécuté par le bénéficiaire lui-même (signataire de la convention type avec l'UGAP), qui recevra ainsi directement la facture du fournisseur titulaire et gardera la relation directe avec le fournisseur comme auparavant à l'époque des Tarifs Réglementés de Vente.

5.4 POURQUOI UN ACCORD-CADRE D'UNE DUREE DE TROIS ANS ? (HORS DISPOSITIF BLEU EXCEPTIONNEL)

Au-delà de trois ans, les fournisseurs n'ont plus suffisamment de visibilité pour concevoir de manière fiable des prix, ce qui les amènerait à prendre des marges de sécurité dégradant ainsi le prix.

Une durée de trois ans permet donc de maximiser le caractère attractif de la consultation sans dégrader le prix.

5.5 QUE SE PASSE-T-IL A LA FIN DU MARCHE ?

Un nouvel appel d'offres sera lancé par l'UGAP assurant ainsi la continuité.

5.6 QUEL EST LA LOGIQUE D'ALLOTISSEMENT ?

L'allotissement vise à utiliser tous les leviers disponibles pour atteindre la performance achat : respect des fondamentaux de l'amont industriel, positionnement des opérateurs...

L'allotissement se fait selon divers critères dont notamment, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la logique actuelle des niveaux de puissance en tarif réglementé : tarifs bleu⁸, tarifs jaune et vert profilés⁹, tarif vert (gros sites télérelevés¹⁰ dont la puissance est supérieure à 250 kVA), la typologie des bénéficiaires, la localisation géographiques des sites, la volumétrie des lots, ainsi que des lots pour les sites distribués par une Entreprise Locale de Distribution (ELD).



La très grande majorité des bénéficiaires (95%) est concernée par 1 à 2 lots (selon son patrimoine)

5.7 LES PRIX SONT-ILS FERMES OU REVISABLES ?

Les prix sont fixes sur une année civile. De même que pour les Tarifs Réglementés de Vente encore existants, le prix de l'électricité était révisé une fois par an.



L'UGAP met à disposition dans votre espace bénéficiaire sur www.ugap.fr/elec, les Bordereaux de Prix Unitaires actualisés pour faciliter si besoin la vérification des factures.

5.8 SUR QUOI SE BASE LA FORMULE DE REVISION ANNUELLE DU PRIX ?

De même que pour les anciens Tarifs Réglementés de Vente, le prix de l'électricité est révisé une fois par an.

En électricité, les révisions annuelles de prix (basées sur un indice de type Calendar : livraison d'un bloc d'électricité) peuvent être impactés par les volumes d'ARENH disponibles. Pour information, l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) permet à tous les consommateurs de continuer à bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique, quel que soit leur fournisseur d'électricité. EDF cède ainsi aux fournisseurs alternatifs des volumes d'électricité nucléaire en fonction des besoins de leurs clients, à un prix régulé par l'Etat. Le prix de l'ARENH est en effet réexaminé chaque année puis arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie, sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie.



L'UGAP met à disposition dans votre espace bénéficiaire sur www.ugap.fr/elec, les Bordereaux de Prix Unitaires révisés annuellement pour faciliter si besoin la vérification des factures.

⁸ Bâtiments et éclairage public au sein d'un même lot mais avec une grille tarifaire distincte pour chacun des usages.

⁹ Site profilé : site dont le compteur ne permet pas la transmission de la courbe de charge (valeurs des appels de puissance sur une année). En ce cas, la courbe de charge est calculée par modélisation : on parle alors de profil. Le profil d'un segment de clientèle donné est construit pour refléter la façon dont un client "moyen" de ce segment consomme l'électricité au cours d'une année. C'est donc une représentation statistique de la réalité de consommation.

¹⁰ Site télérelevé : site dont le compteur permet la transmission de la courbe de charge et non pas uniquement des index (essentiellement utilisé par les sites ayant de fortes consommations).

5.9 Y-A-T-IL UN ENGAGEMENT SUR LES VOLUMES DE CONSOMMATION ?

Non, il n'y a pas d'engagement de consommation.

C'est aussi un des avantages des dispositifs importants d'achat groupé au niveau national où le foisonnement joue pleinement au niveau géographique (et donc météorologique) et au niveau typologique (grande variété de profils de sites à l'UGAP pas seulement de type bâtiment mais aussi process) : quand des sites surconsomment, par foisonnement, d'autres sites sous-consomment.

Ainsi vous pouvez faire de la MDE (Maîtrise de l'énergie) sur votre patrimoine sans être pénalisé par un engagement de consommation.

5.10 QU'EN EST-IL DES DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE ?

Comme c'est le cas aujourd'hui, les éventuels dépassements de puissance seront facturés via le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) et apparaîtront séparément dans la facture établie par le fournisseur d'électricité.

Ces dépassements sont depuis toujours facturés, comme au temps du Tarif Réglementé de Vente.

En offre de marché, comme ceci est une problématique de réseau (donc du Gestionnaire du Réseau de Distribution et non du fournisseur), les dépassements de puissance sont répercutés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (monopole public) selon le barème public du TURPE qui s'impose à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs.

6 Y A-T-IL DES SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE ?

L'UGAP n'évalue pas les offres sur un critère prix « sec » à 100% mais intègre les services associés à la fourniture.

Depuis 2014, suite aux retours d'expériences des Bénéficiaires au fil de l'eau sur l'exécution des différents marchés, les cahiers des charges sont optimisés à chaque appel d'offres notamment au niveau des services (services de facturation, services de gestion des données de consommation énergétique, relation clientèle, optimisation des coûts d'acheminement...).

Des pénalités sont également prévues au cahier des charges.

6.1 QUELS CRITERES DE PONDERATION ?

Outre le prix (pondéré de 70 à 80% suivants les lots), sont considérés les critères services liés à la fourniture, relation clientèle et optimisation des coûts d'acheminement.

6.2 QUELS SERVICES ASSOCIES ?

Une grande attention est portée dans le cahier des charges et dans l'analyse des offres aux services associés et notamment au processus de facturation, l'accès aux données de consommation et la relation client.

Le système de facturation est souple et adapté aux besoins spécifiques de chaque bénéficiaire. Selon le souhait de chaque bénéficiaire, il permet de :

- garder une facture par site ;
- regrouper les factures selon une clef de répartition à la main du bénéficiaire (par code fonctionnel d'imputation budgétaire M14, par département, par arrondissement...) ;
- réduire le nombre de factures par ces regroupements tout en conservant en annexe le détail site par site au sein de chaque regroupement ;
- fournir un libellé pour le marché (le n° de chrono marché par exemple) apparaissant sur les factures ;
- fournir un libellé de codification en sus du libellé du nom de chacun des sites (GS01 pour Groupe Scolaire n° 1 par exemple).

La dématérialisation via Chorus est bien évidemment prévue.

Le marché intègre un outil de suivi des consommations et des factures (récapitulatif annuel des consommations, possibilité d'extraction des données de consommation...).

Une optimisation tarifaire est également prévue, sans supplément de coût, afin d'ajuster les coûts d'acheminement (TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) au plus juste des besoins.

Indépendamment, vous pouvez en cours de marché changer la puissance souscrite de votre site (en cas de changement d'usage par exemple ou pour mieux l'adapter à l'usage actuel) selon les règles¹¹ du GRD en monopole public, comme aujourd'hui.

¹¹ Par exemple, le fait de baisser la puissance souscrite moins de 12 mois après l'avoir augmentée vous expose à payer le différentiel de coût entre la valeur initiale et la nouvelle valeur. Cette règle imposée par le GRD en monopole public s'applique à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs. Elle a pour objet de pénaliser le consommateur qui à l'entrée de l'hiver souhaite augmenter la puissance souscrite et à la sortie de l'hiver la rebaisser.

6.2.1 QUALITE RELATION CLIENTELE DU FOURNISSEUR TITULAIRE

Enfin, la qualité de la relation client est prise en compte. La volumétrie de ce marché permet et garantit la mise à disposition par le fournisseur d'un responsable « Grands Comptes » et d'une cellule dédiée uniquement au marché UGAP.

6.3 LA PRISE EN COMPTE DES BESOINS DE GESTION ENERGETIQUE POUR UNE AUTORITE GESTIONNAIRE DE PATRIMOINE OU POUR UN TIERS HABILITE

Une entité peut avoir besoin des données de facturation et de consommation d'entités infra-territoriales lui étant rattachées comme notamment par exemple un conseil régional pour ses lycées, un conseil départemental pour ses collèges, une structure intercommunale communautaire (communauté de communes, d'agglomération, urbaine, métropole...) ou syndicale (syndicat d'énergie...) pour ses communes.

Le cahier des charges prévoit ainsi la mise à disposition de l'ensemble de ces données pour une autorité gestionnaire de patrimoine, sans besoin des mandats pour les EPLE des conseils départementaux et régionaux (même extérieure au marché, i.e. n'étant pas bénéficiaire du marché UGAP pour ses propres besoins) ou pour un tiers habilité.

Une réunion annuelle physique est prévue pour les conseils départementaux et régionaux gérant des EPLE, et structures agrégatives.

Ainsi par exemple, dans le cadre d'un bilan carbone ou d'un Schéma Régional Climat Air Energie, un conseil régional a accès à l'ensemble des données pour les lycées, avec également un fichier récapitulatif tous les 12 mois.

6.4 L'ELECTRICITE SERA-T-ELLE « VERTE » ?

6.4.1 UN CHOIX A LA CARTE

Oui et selon un choix à la carte. Tous les lots comporteront :

- un prix d'électron « standard » ;
- un supplément de coût pour une fourniture garantie d'origine renouvelable à 50% ;
- un supplément de coût pour une fourniture garantie d'origine renouvelable à 75% ;
- un supplément de coût pour une fourniture garantie d'origine renouvelable à 100%.

Le surcoût est proportionnel au taux : ainsi, le surcoût à 100 % est le double de celui à 50 %.

Le choix (standard, 50%, 75% ou 100 %) concerne l'ensemble de votre consommation de vos sites et pour toute la durée du marché.

C'est au moment de la notification, et au vu des prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires, que vous pourrez alors confirmer votre choix auprès du titulaire.

Par ailleurs, il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur la disponibilité de l'électricité verte si tous les bénéficiaires du dispositif demandaient chacun 100%. En effet, d'après l'enquête ADEME-AITF¹² 2017, l'ensemble des communes françaises consomment environ 12 TWh¹³. Il y a déjà environ 70 TWh d'électricité verte produits par la grande hydraulique en France. Et ce, sans compter les autres sources de production qui se sont considérablement développées ces dernières années (solaire photovoltaïque, éolien terrestre et maritime...).

¹² AITF : Association des Ingénieurs Territoriaux de France

¹³ TWh : 1 terawattheure = 1 milliard de kWh

Le bilan pour Electricité 1 montre une demande de la part des bénéficiaires à hauteur de 1,2 TWh/an soit 10% de la consommation des communes françaises et 660 000 tonnes de CO₂ évités au total.

6.4.2 PUIS-JE DEMANDER UNE FOURNITURE D'ELECTRICITE VERTE LOCALE ?

Non, pour des raisons juridiques et pratiques.

Le droit de la commande publique ne permet pas d'imposer aux candidats le pays ou la région de provenance de l'électricité verte, sans que cela ne porte atteinte aux principes du droit de la commande publique transposant les directives européennes sur les marchés publics. En effet, les critères de choix utilisés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence doivent être objectifs et non discriminatoires. Il n'est donc pas possible pour les acheteurs publics d'imposer que l'électricité verte soit issue d'une centrale de production française.

Par ailleurs, une fois injecté dans les réseaux, l'électron est exactement le même, ne peut être tracé et méconnaît les frontières de la commune ou du pays et ce, quel que soit le type de centrale utilisée pour le produire (classique ou source renouvelable).

L'électron est « paresseux » : il suit les chemins les plus courts d'un point de vue électrique (trajet le plus court, ligne électrique de moindre résistance...). Même en achetant de l'électricité verte, l'électricité est donc la même pour tout consommateur, quel que soit le fournisseur et vient en fait de la source d'injection la plus proche du site de consommation (donc de la centrale de production la plus proche).

Pour un consommateur souhaitant de l'électricité verte, l'essentiel est d'être assuré qu'un producteur injecte sur le réseau, avec une source renouvelable, une quantité égale à celle qu'il a consommée dans l'année.

L'outil permettant le fonctionnement de ce système est le certificat de garantie d'origine renouvelable.

Sur un système électrique, le gestionnaire du réseau de transport (en France : RTE, en monopole public) est responsable de l'équilibre technique du réseau (équilibre entre les productions et les consommations). Il a une vision précise des injections de toute centrale classique ou renouvelable connectée au réseau. C'est lui qui émet des certificats à due proportion de l'électricité injectée : c'est ainsi, à l'injection, que l'électricité d'origine renouvelable est comptée.

Un consommateur ayant souscrit une fourniture certifiée garantie d'origine renouvelable, reçoit une fois par an un certificat de garantie d'origine mentionnant la quantité injectée pour lui, correspondant à sa consommation.

L'essentiel est de consommer de l'électricité d'origine renouvelable et pas forcément de vouloir qu'elle vienne d'un endroit précis, a fortiori si cela est de nature à renchérir cette électricité, et ce en méconnaissance des grands principes de la commande publique qui visent également à assurer la bonne utilisation des deniers publics. Il vaut mieux démocratiser l'électricité verte au meilleur coût sans privilégier une technologie ou un pays : **l'enjeu pour développer la demande en électricité renouvelable est bien que le plus grand nombre consomme de l'électricité verte** et ce sur la totalité des sites et non sur quelques sites « phares ».

Imposer l'origine de l'électricité verte n'est donc pas réaliste d'un point de vue aussi bien juridique que technico-économique.

7 QUELS SITES PUIS-JE INTEGRER AUX DISPOSITIFS ?

7.1 QUELS SITES SONT ELIGIBLES AUX DISPOSITIFS ?

Les dispositifs ELECTRICITE de l'UGAP prennent en compte tous les usages (bâtiment ou éclairage public) et toutes les puissances (inférieures ou supérieures à 36 kVA) des sites concernés ou non par la fin des Tarifs Réglementés de Vente **à condition que le site** :

- soit connecté au réseau de distribution géré par l'un des trois Gestionnaires de Réseau de Distribution suivants : ENEDIS, Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp (anciennement Gaz et Electricité de Grenoble Réseaux ;
- soit situé sur une zone interconnectée au réseau métropolitain continental à l'exclusion de tous les sites alimentés par un Système Electrique Insulaire (île non raccordée au continent, Corse, Drom-Com¹⁴).



Le dispositif de l'UGAP vous permet donc d'intégrer l'ensemble de vos sites, quels que soient l'usage, le niveau de consommation ou la puissance souscrite.



Il est de votre responsabilité de vérifier l'ensemble des conditions requises ci-dessus. Dans la négative, l'UGAP serait dans l'incapacité d'intégrer le site en question à son dispositif.

ELECTRICITE
BLEU

Voir le FOCUS ELECTRICITE BLEU, en dernière page

7.1.1 POURQUOI CERTAINES ELD ET PAS TOUTES LES ELD ?

Il y a environ 170 ELD électriques¹⁵ en France, de taille très variée. La principale, Strasbourg Électricité Réseaux, concerne 450 000 clients. D'autres par exemple, sont des anciennes régions municipales ne concernant que le territoire d'une petite commune.

Leurs moyens humain et technique ne sont pas toujours comparables et de fait impactent leurs fonctionnement (relations avec les fournisseurs, système d'information, transmission par informatique des index de relève des compteurs ou dans certains cas relèves manuelles transmises par fax).

Les fournisseurs d'énergie susceptibles de répondre aux appels d'offres publics d'électricité ne veulent ou ne peuvent à ce jour travailler qu'avec les principales ELD. C'est pour cette raison que le marché UGAP (mais ça ne sera pas différent avec un autre groupement) ne concerne que les territoires desservis par ENEDIS (desservant 95% du territoire) et deux importantes ELD (Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp (anciennement Gaz et Electricité de Grenoble)).



Une consultation avec un lot mêlant des sites distribués par ENEDIS et par des petites ELD retreindrait drastiquement le nombre d'offres allant même jusqu'à une absence totale de réponse. C'est un luxe que personne ne peut se permettre d'autant plus que si les fournisseurs de gaz sont environ une dizaine au maximum à s'intéresser aux plus grands appels d'offres publics de gaz

¹⁴ Ces zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ne sont pas concernées par la fin des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité. Cf. article [L337-8](#) du Code de l'énergie : « Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au même article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, aux consommateurs finals domestiques et non domestiques pour leurs sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. »

¹⁵ Pour les ELD, il y a aussi la séparation entre le distributeur (en monopole local) et le fournisseur.

naturel (du fait de l'expérience de l'ouverture du marché depuis 2004), la situation est différente en électricité et voit moins de candidats aux appels d'offres publics.

7.2 LES SITES RELEVANT D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION OU DE PERFORMANCE ENERGETIQUE INTEGRANT LA FOURNITURE D'ELECTRICITE PEUVENT-ILS ETRE INTEGRES ?

Sont exclus du présent dispositif, les sites dont la fourniture est assurée par un exploitant (poste fourniture d'électricité « G1 » du contrat d'exploitation ou d'un Contrat de Performance Energétique), sauf dans les cas de payeur divergeant (où le contrat de fourniture est au nom de la personne publique mais dont les factures sont adressées directement à l'exploitant qui les règle au fournisseur d'énergie).

7.3 LE MARCHE UGAP INTEGRE-T-IL LES BRANCHEMENTS TEMPORAIRES ?

Oui, il s'agit de branchements temporaires pour un festival ou des travaux temporaires par exemple à ne pas déclarer lors du recensement mais à ajouter en cours d'exécution.

7.4 COMMENT SAVOIR SI MON SITE EST TOUJOURS EN TARIF REGLEMENTE DE VENTE (TRV) OU DEJA EN OFFRE DE MARCHE ?

Aujourd'hui, en toute logique, la majorité des sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA sont passés en offre de marché.

Si vos sites sont couverts un dispositif ELECTRICITE UGAP, ils sont en offre de marché.

Pour rappel :

- Site en Tarif Réglementé de Vente : délivré uniquement par les fournisseurs historiques en électricité (EDF et les Entreprises Locales de Distribution) ;
- Site en offre de marché : délivré par tous les fournisseurs alternatifs (Engie, Total Direct-Energie, ...) mais aussi historiques.

Si votre fournisseur n'est pas un des fournisseurs historiques en électricité, votre contrat est forcément en offre de marché.

Si votre fournisseur est un des fournisseurs historiques, il vous faut vérifier car ces derniers proposent depuis 2004 aussi bien des contrats en TRV que des offres de marché.

En cas de doute, vous pouvez vous rapprocher de votre fournisseur actuel, en ayant en main une facture du site en question, pour qu'il vous apporte la réponse.

 *Ce n'est pas parce que certaines factures au TRV mentionnent une « date d'échéance » ou une « prochaine échéance contractuelle » qu'il s'agit pour autant d'un contrat en offre de marché. Pour un contrat en TRV, cette mention de date d'échéance n'est la plupart du temps qu'une indication de date anniversaire.*

 *Les obligations d'affichage et d'information pour les clients éligibles à la fin des tarifs changent. Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques qui ne respectent pas les critères prévus (...) de la fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés au 31 décembre 2020, de la disponibilité des offres de marché, de l'existence du comparateur d'offres (...). Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée sur les factures des fournisseurs et/ou lors d'échanges.*

7.5 QUE FAIRE POUR INTEGRER UN SITE DEJA EN OFFRE DE MARCHÉ SELON LA DATE D'ECHEANCE DE MON ACTUEL MARCHÉ ?

Vous pouvez intégrer dans le marché UGAP un site couvert par une offre de marché à condition de respecter la date d'échéance naturelle de votre actuel marché (sous peine d'avoir à payer d'éventuelles pénalités de résiliation à l'actuel fournisseur, selon les clauses de votre actuel contrat).

- Quand votre site est couvert par un dispositif ELECTRICITE UGAP en cours d'exécution :
 - vous déclarez votre site dans le tableau de recensement UGAP en laissant le choix par défaut dans le champ « Date d'entrée » prévu à cet effet, car il y a continuité entre l'ancien et le nouveau marché UGAP ;
- Sinon, deux cas sont alors envisageables :

1. Mon contrat actuel en offre de marché arrive à échéance **APRES** le début de fourniture du marché UGAP.

Le contrat actuel de votre site peut en effet avoir une date d'échéance bien après le début de fourniture du marché UGAP. Vous n'avez pas à le résilier pour cette date car le dispositif de l'UGAP prend en compte ce cas de figure. Vous devez déclarer ce site lors du recensement avec comme date d'entrée (début de fourniture), le lendemain de l'échéance de votre actuel contrat pour ce site.

2. Mon contrat actuel en offre de marché arrive à échéance **AVANT** le début de fourniture du marché UGAP.

Vous devez prolonger par vous-même votre contrat en offre de marché et vous devez déclarer ce site lors du recensement avec comme date de début de fourniture dans le marché, le lendemain de l'échéance de votre contrat.

 ***Le cas échéant il vous appartient de prendre vos dispositions pour vous fournir en électricité avant le début de fourniture du marché UGAP.***

7.6 QUE FAIRE SI UN NOUVEAU SITE DOIT ETRE MIS EN SERVICE AVANT LE DEBUT DE FOURNITURE DU MARCHÉ ?

Dans une telle situation (bâtiment neuf), c'est dans tous les cas un nouveau site nécessitant une demande de raccordement auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui est dans la grande majorité des cas ENEDIS (votre Entreprise Locale de Distribution le cas échéant).

Vous devrez alors disposer d'un contrat de fourniture par vos propres moyens pour quelques mois pour amener votre contrat au-delà du début de fourniture du dispositif UGAP.

Rapprochez-vous alors de votre GRD pour demander le n° de RAE/PRM¹⁶ pour ce nouveau site (suite à la demande de raccordement que vous avez faite auprès de ce dernier).

Deux cas de figure se présentent alors, au moment où vous renseignerez votre fichier tableau de recensement UGAP :

- **Vous disposez du n° RAE/PRM pour ce nouveau site :**
Vous devez déclarer ce site dans le tableau de recensement en indiquant dans le champ « Date d'entrée », le lendemain de l'échéance de votre propre contrat de fourniture que vous avez ou allez conclure avec un fournisseur ;

¹⁶ RAE : Référence Acheminement d'Electricité (identifiant unique permettant d'identifier un site raccordé au réseau d'électricité) figurant sur la facture du consommateur. Il est aussi parfois appelé PRM (Point Référence Mesure).

- **Vous ne disposez pas encore du n° RAE/PRM pour ce nouveau site :**
Vous ne pouvez pas déclarer ce site dans le tableau de recensement car, sans cet identifiant indispensable, votre site n'existe pas encore dans les systèmes d'information du GRD, accessibles aux fournisseurs et ne peut être intégré lors d'un appel d'offres. En revanche, si vous avez déclaré au moins un site dans le recensement du marché UGAP, vous pourrez, une fois connu le n° RAE/PRM de votre nouveau site raccordé, l'intégrer au marché UGAP par ordre de service pour une fourniture à compter du début de fourniture du marché (pas avant, voir question 7.5), en continuité de votre propre contrat de fourniture que vous avez ou allez conclure avec un fournisseur.

7.7 QUE FAIRE SI UN NOUVEAU SITE OU UN SITE EXISTANT DOIT ETRE MIS EN SERVICE APRES LE DEBUT DE FOURNITURE DU MARCHE ?

Vous pouvez en effet avoir connaissance dès aujourd'hui qu'un bâtiment va être livré ou repris suite à un transfert de compétence après le début de fourniture du marché UGAP.

Vous devez alors déclarer ce site dans le tableau de recensement en indiquant, dans le champ prévu à cet effet, selon les cas, comme date d'entrée (postérieure début de fourniture du dispositif UGAP) :

- la date prévisionnelle de mise en service du nouveau site (bâtiment neuf par exemple) si vous disposez de son n° RAE/PRM que votre Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) est en mesure de vous communiquer suite à votre demande de raccordement auprès de ce dernier (voir question 7.6) ;
- la date prévisionnelle de la future reprise dans votre patrimoine d'un site existant.

Dans tous les cas, vous aurez à envoyer au titulaire du marché, le moment venu un mois avant la date souhaitée, un ordre de service de rattachement pour ce site (dont le modèle est annexé au CCP du marché UGAP et disponible dans votre espace bénéficiaire).

7.8 QUE FAIRE SI UN DE MES SITES DOIT ETRE MIS HORS SERVICE AVANT LA FIN DE FOURNITURE DU MARCHE ?

Vous pouvez en effet avoir connaissance dès aujourd'hui qu'un bâtiment va être cédé, vendu, ou démolé.

En ce cas, vous devez déclarer lors du recensement une date de sortie prévisionnelle dans le champ « Date de sortie » prévu à cet effet dans le tableau de recensement UGAP.

Vous aurez à envoyer au titulaire du marché, le moment venu au moins un mois avant la date souhaitée, un ordre de service de détachement de site (dont le modèle est annexé au CCP du marché et disponible dans votre espace bénéficiaire).

7.9 EST-IL MALGRE TOUT POSSIBLE DE DECLARER UN SITE NON PREVU AU RECENSEMENT ?

Il peut en effet arriver qu'un site soit légitimement non prévu à l'origine lors du recensement comme par exemple dans le cas d'une nouvelle acquisition.

Une souplesse d'exécution du marché est prévue pour prendre en compte ce type de cas. Vous aurez à envoyer au titulaire du marché, le moment venu un mois avant la date souhaitée, un ordre de service de rattachement pour ce site (dont le modèle est annexé au CCP du marché et disponible dans votre espace bénéficiaire). Les conditions à remplir sont les mêmes que pour les sites déclarés en amont lors du recensement.

En énergie, d'une manière générale, la non connaissance en amont des consommations dégrade le prix, entraînant ainsi un surcoût. Il faut donc déclarer en amont l'ensemble des sites dont vous avez

la connaissance. Ainsi, afin de ne pas dégrader le prix de l'ensemble des sites déclarés lors de la phase de recensement, ce surcoût (identifié au bordereau des prix unitaires, en €/MWh) ne sera répercuté que pour ces seuls cas d'ajout de sites non déclarés lors du recensement.

7.10 EST-IL POSSIBLE DE SORTIR UN SITE DU MARCHE ?

Non, sauf dans les cas particuliers (prévus au marché) d'un déménagement, d'une démolition, d'une vente ou cession d'un site à un tiers, d'une cessation définitive d'activité sur le site.

En effet, un engagement ferme des bénéficiaires est nécessaire pour les fournisseurs, comme dans tout achat d'énergie.

8 COMMENT REJOINDRE CE DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE DE L'UGAP ?

8.1 QUAND PUIS-JE ACCEDER AU DISPOSITIF ?

Le portail ELECTRICITE est ouvert conformément au planning des prochains dispositifs présentés en annexe du présent document.

Il n'y a pas de prolongations des périodes de recensement. Au-delà de la date de clôture, l'UGAP n'acceptera pas les documents reçus, afin de pouvoir publier l'appel d'offres en temps et en heure.

Il faut en effet garder à l'esprit qu'il y a un certain nombre de processus (contrôle et compilation de l'ensemble des tableaux de recensement, procédure d'appel d'offres...) avant d'arriver à la notification du marché et aux opérations préalables du titulaire avant début de fourniture (bascule des sites auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution, paramétrage de son système d'information de facturation...).

 **La seule date de clôture du portail faisant foi est indiquée dans la convention UGAP-Bénéficiaire, téléchargeable sur le portail lorsque ce dernier est ouvert.**

8.1.1 RIEN NE SERT DE COURIR, IL FAUT PARTIR A POINT

Il existe malheureusement des cas où certains Bénéficiaires téléchargent le dossier d'adhésion le dernier jour de la clôture après une campagne d'adhésion d'environ 3 mois, s'exposant au risque de ne pas être intégré à l'appel d'offres avec un dossier renseigné et déposé sur le portail dans la précipitation.

Pour prendre l'analogie du transport aérien :

- un passager retardataire ne peut embarquer après l'heure limite de clôture de la porte d'embarquement ;
- après la clôture de la porte d'embarquement, ce n'est pas parce qu'un avion n'a pas encore décollé qu'il peut embarquer des passagers retardataires. Il existe en effet encore un grand nombre de tâches à effectuer avant le décollage en seuil de piste ;
- les passagers présents dans l'avion trouveraient incongru que l'avion, en train de rouler sur le tarmac pour rejoindre la piste de décollage, soit rappelé au poste de contact du terminal pour permettre à un passager retardataire d'embarquer.

8.2 QUELLES SONT LES MODALITES PRATIQUES POUR SE DECLARER AUPRES DE L'UGAP ?

Le processus mis en place pour rejoindre le dispositif est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- **Confirmation définitive d'embarquement** (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

 Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être envoyés EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec pendant la période de recensement.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré au dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

8.3 COMMENT DISPOSER D'UN COMPTE UGAP.FR ?

Vous pouvez aller sur le site www.ugap.fr et cliquer sur MON ESPACE CLIENT/Connexion – Inscription : <https://www.ugap.fr/centrale-d-achat-public/inscription.html>

8.4 POURQUOI CONSERVER LES IDENTIFIANTS (LOGIN ET MOT DE PASSE) DE MON COMPTE UGAP.FR PENDANT TOUTE LA DUREE DU MARCHE?



Conserver les identifiants (login et mot de passe) de votre compte ugap.fr est primordial.

Ce compte, qui vous sert à télécharger le dossier d'adhésion, vous servira à :

- **redéposer** votre dossier complété sur le portail ;
- **avoir accès à vos pièces de marché à la fin de la procédure** d'appel d'offre gérée par l'UGAP ;
- **avoir accès aux divers documents de votre espace bénéficiaire** (bordereau de prix unitaires actualisé le cas échéant, mode d'emploi synthétique du marché, notes d'information...) **sur toute la durée du marché.**

8.5 OU PUIS-JE TROUVER LES DOCUMENTS NECESSAIRES A L'ADHESION ?

L'ensemble des documents (convention, tableau de recensement et son mode d'emploi) sont accessibles exclusivement sur le portail www.ugap.fr/elec pendant la période de recensement.



Ne vous procurez pas les documents auprès d'une tierce personne, même auprès de votre chargé de clientèle UGAP (par courriel par exemple). C'est le meilleur moyen de risquer de ne pas pouvoir nous rejoindre. Les documents (convention, tableau de recensement, mode d'emploi) sont

en effet spécifiques à chaque dispositif. Les bénéficiaires qui utiliseraient d'autres documents ou les documents des dispositifs précédents - qui ne sont plus valides - ne seront pas intégrés.

8.6 PUIS-JE RENVOYER MA CONVENTION ET MON TABLEAU DE RECENSEMENT PAR COURRIER OU PAR MAIL ?

Non et c'est même le meilleur moyen de ne pas être intégré dans notre dispositif.

L'UGAP ne prendra pas en compte les retours des documents par courrier simple ou recommandé, fax ou courriel... (ou tout autre retour hors processus prévu).

Le retour par le portail est impératif et s'explique par le fait qu'il y a un traitement informatique des fichiers reçus.

 **Seule la réception *via le portail* de la convention signée et du tableau de recensement renseigné en suivant son mode d'emploi est valide.**

8.7 QUEL EST L'ENGAGEMENT DE LA CONVENTION TYPE ?

La convention est engageante, au même titre que tout autre engagement que vous prenez au quotidien dans la gestion de votre structure (vos marchés...).

En signant la convention, et en envoyant les documents de recensement, vous êtes engagés dans le dispositif.

Par cet engagement, vous êtes tenus d'exécuter le marché (essentiellement dans ce type de marché : payer les factures) pendant sa durée, ce qui n'a rien d'extraordinaire par rapport à un marché que vous exécuteriez vous-même. Vous vous engagez aussi à ne pas vous désister pendant la procédure.

 **En effet, c'est votre présence en groupe qui définit un périmètre d'achat connu et qui garantit une offre de la part des fournisseurs. Il est nécessaire de connaître le périmètre définitif avant de publier l'appel d'offres.**

8.8 MA STRUCTURE « AGREGE » D'AUTRES STRUCTURES. COMMENT REJOINDRE LE DISPOSITIF ?

Il est inutile de monter un groupement de commandes pour rejoindre le dispositif d'achat groupé de l'UGAP, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Conseil départemental ou régional voulant intégrer ses Etablissements Publics Locaux d'Enseignement).

Le dispositif UGAP fonctionne ainsi : c'est la structure, personne morale, signant la convention qui fournit un seul tableau de recensement avec son propre compte ugap.fr, qui est en lien avec l'UGAP durant le recensement des besoins puis, qui exécute le marché (reçoit et règle directement au fournisseur titulaire les factures des sites contenus dans son tableau de recensement).

1 bénéficiaire	=	1 compte ugap.fr (login + mot de passe)	=	1 convention	+	1 tableau de recensement	=	celui qui exécute le marché
-----------------------	----------	---	----------	-------------------------------	----------	---	----------	--

Ainsi vous ne pouvez déposer qu'un seul fichier de recensement et qu'une seule convention avec 1 compte.

Chaque nouveau dépôt avec le même compte aura pour effet d'écraser le fichier précédemment déposé (bouton Supprimer/Remplacer). Exemple : une commune et son CCAS, doivent avoir 2 comptes UGAP.fr différents.

En tout état de cause, si une telle structure « agrégative » signe la convention pour plusieurs sites au-delà de son propre patrimoine (par exemple : une communauté d'agglomération pour ses communes, un Conseil départemental pour ses collèges), c'est bien le signataire de la convention qui sera le co-contractant avec le fournisseur, qui exécutera le marché lui-même pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement annexé à sa convention et qui réglera directement les factures pour l'intégralité de ces mêmes sites.

Pour les EPLE (lycées, collèges), il y a deux cas de figure :

- Chaque EPLE signe la convention : cas le plus fréquent
L'EPLE exécute le marché, continue à recevoir et à régler sa facture. Pour autant, le CD ou le CR n'est pas hors de la boucle : même s'il ne rejoint pas le dispositif pour ses propres bâtiments, il a quand même la possibilité d'accéder au site en ligne du fournisseur et de visualiser les données de facturation des EPLE (en présentant les mandats des EPLE au fournisseur titulaire). *Ce cas de figure a été le choix de tous les CD et CR ayant rejoint le dispositif sur les vagues précédentes ;*
- Le CD ou le CR signe la convention : cas rare
En ce cas, il renseigne un seul tableau de recensement regroupant les sites des EPLE. Il faut bien garder à l'esprit, ce que cela implique en termes de responsabilité et d'organisation interne. En effet, en ce cas, c'est le CD (ou le CR) qui est titulaire du marché, qui l'exécute pour le compte des EPLE, qui reçoit et doit régler directement les factures au fournisseur titulaire.

D'un point de vue massification, vu du niveau global de l'appel d'offres, les deux possibilités sont strictement équivalentes. En imaginant qu'un EPLE consomme 1 GWh : $100 \text{ EPLE} \times 1 \text{ GWh} = 1 \text{ CG} \times 100 \text{ GWh}$.

8.9 COMMENT REMPLIR LE TABLEAU DE RECENSEMENT ?

Le tableau de recensement à télécharger sur le portail est un fichier Excel « intelligent » (car contenant des tests et vous indiquant s'il y a des erreurs ou des zones à compléter) pour être bien renseigné.

Il comprend une zone de renseignements administratifs et une zone de renseignements techniques figurant sur la facture : il y a autant de ligne à remplir qu'il y a de sites.

Pour remplir le tableau de recensement, munissez-vous simplement d'une seule facture récente par site, et suivez le **mode d'emploi** accompagnant le tableau. Il vous indique, sur un exemple de facture, où trouver les informations nécessaires.



Le renseignement du tableau n'est pas technique, mais logique. Tout le monde est en mesure de le remplir correctement.

8.10 MA STRUCTURE N'A JAMAIS FAIT APPEL A L'UGAP. COMMENT FAIRE ?

Si vous n'avez jamais fait appel aux services de l'UGAP, inscrivez-vous en ligne sur le site de l'UGAP (www.ugap.fr/elec) et demandez vos identifiant et mot de passe de compte ugap.fr ainsi que l'accès au dispositif via un formulaire en ligne.

Comment accéder aux dispositifs énergie (gaz et électricité) ?

Vous devez être identifié avec votre compte ugap.fr pour accéder aux dispositifs énergie.
(Si la page n'est pas accessible, demandez l'accès Énergie au 0811 702 703)

Vous pouvez dès à présent vous connecter, si vous êtes titulaire d'un compte, ou bien vous inscrire.

CONNEXION

Pas encore de compte ? [Inscription](#)

Cette étape est impérative. En effet, le service fichier de l'UGAP doit vérifier que votre structure est bien éligible à l'UGAP. Par exemple, une PME ou un particulier ne le sont pas.

Si vous êtes éligible, vous recevrez ensuite vos identifiant et mot de passe par courriel qui vous serviront à vous connecter pour accéder à l'espace de téléchargement des documents et à déposer ultérieurement ces mêmes documents renseignés.

Pour les actuels bénéficiaires d'un dispositif en cours, en utilisant le même compte que lors de la vague précédente, vous aurez accès au dossier d'adhésion directement.



En ajoutant **contact@ugap.fr** dès maintenant à votre carnet d'adresse, vous évitez que nos réponses soient bloquées en indésirable/spam.



Pensez à contrôler vos dossiers « spam » / « indésirables » de votre boîte de réception de vos courriels. Il vous appartient de relancer si vous ne recevez pas vos identifiants et mot de passe 3 jours ouvrés après votre demande.

8.11 J'AI DÉJÀ DÉCLARÉ MON INTENTION DE REJOINDRE CE DISPOSITIF. SUIS-JE BIEN ENREGISTRÉ ?

Non, vous n'êtes pas « enregistré ».

Le simple fait de manifester votre intention de bénéficier du dispositif par téléphone, courrier, fax, mail ou sur le site de l'UGAP ne constitue pas un engagement de l'UGAP à vous intégrer dans l'appel d'offres.

Après l'ouverture du portail, vous devrez, muni de vos identifiant et mot de passe, télécharger les documents sur le portail et les déposer une fois renseignés correctement via le même portail. Un message de confirmation apparaîtra à l'écran et vous sera envoyé par mail.

8.12 J'AI UNE QUESTION OU UNE DIFFICULTÉ, À QUI M'ADRESSER ?

Un seul contact, notre **centre de contacts**, qui répondra à toutes vos questions :

Composez le **0811 702 703** ou le 01 64 73 22 10 puis faites le **choix 4** : pour être redirigé vers un conseiller spécialisé sur les dispositifs énergie (gaz et électricité).

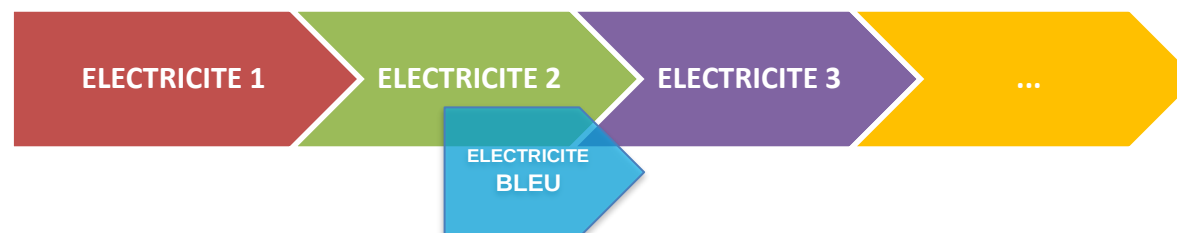
9 ANNEXE 1 : PLANNINGS PREVISIONNELS DES PROCHAINS DISPOSITIFS ELECTRICITE

CALENDRIER PREVISIONNEL D'UN DISPOSITIF ENERGIE	Année N-1				Année N				Année N+1				Année N+2			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Recensement des besoins																
Procédure																
Fourniture d'énergie																

Le recensement des besoins se fait environ **1 an avant** le début de fourniture. La période d'ouverture du portail pour le recensement est d'environ d'un trimestre.

Les dispositifs se suivent et assurent la **continuité** de fourniture.

	Date de début de fourniture
Dispositif ELECTRICITE 2	01/01/2019
Dispositif exceptionnel ELECTRICITE BLEU	01/01/2021 pour 1 an
Dispositif ELECTRICITE 3	01/01/2022
Dispositif ELECTRICITE 4	01/01/2025



FOCUS SUR LE DISPOSITIF ELECTRICITE BLEU :

Ce dispositif exceptionnel, est lancé pour répondre à la contrainte réglementaire soudaine de fin des TRV « Bleu » (**disparition au 01/01/2021**). Il est donc différent des autres dispositifs, cette FAQ qui concerne un dispositif ELECTRICITE en général ne lui est pas forcément toujours adapté.

- Il ne concerne que les sites dont la Puissance souscrite est <= 36 kVA (au tarif bleu)
- Il ne dure qu'1 an
- Il sera renouvelé par ELEC 3
- Le recensement des besoins est ouvert de **début avril au Vendredi 3 juillet 2020**, sans prolongations.

Malgré la crise sanitaire du COVID-19, aucune prolongation ne sera possible.

En effet, la date de fin des TRV est inchangée, le dispositif est maintenu et les délais de procédure sont incompressibles.